

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 68 (1917)
Heft: 12

Rubrik: Cantons

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

répartissent comme suit entre les cantons : Grisons 10 ; Berne 9 ; Zurich 7 ; Glaris 5 ; Vaud 4 ; Fribourg, Soleure et Argovie chacun 3 ; Appenzell Rh.-Ext. 2 ; Bâle, Genève, Lucerne, Valais, Neuchâtel, Thurgovie, Saint-Gall, Obwald, Schwyz et Tessin chacun 1. Les nouveaux venus sont exceptionnellement peu nombreux cette année ; leur nombre atteint la moitié de celui des années précédentes, alors que dans la division de l'agriculture, au contraire, il le dépasse considérablement. A quoi attribuer ce fait ? Craint-on l'encombrement des places ou la modicité des traitements ? Cette dernière supposition est sans doute la plus probable et, vraiment, elle n'est pas de nature à surprendre ceux qui sont au courant de la question.

Le „Forstverein“, qui groupe une partie de nos étudiants forestiers, a eu l'excellente idée d'organiser une manifestation de sympathie en l'honneur de M. le professeur *Th. Felber*, qui vient de quitter l'école. De nombreux participants avaient répondu à son invitation, en particulier d'anciens élèves de M. Felber accourus de près et de loin.

Un objet d'art a été remis au héros de cette fête tout intime à qui furent adressés les vœux les plus cordiaux.

Ont pris la parole outre le président du „Forstverein“ : M. le professeur Engler, principal de l'école ; M. l'inspecteur forestier P. Hefti, au nom de l'Association des vieux membres du „Forstverein“ ; MM. les professeurs Keller, Zwicky et Schellenberg. Ce dernier exprima les sentiments de reconnaissance de l'Ecole d'agriculture, dans laquelle Monsieur Felber a enseigné durant 25 ans.

Répondant à ces nombreux discours, M. Felber, très ému par cette explosion de sympathie, l'a fait dans des termes qui ont été au cœur de chacun.

Cette réunion, empreinte du meilleur esprit et pleine de charme, laissera un excellent souvenir à tous les participants.

Elle offrit l'occasion de souhaiter à M. le professeur Pulfer, successeur de M. Felber, une heureuse bienvenue au milieu des étudiants et de ses collègues.

CANTONS.

Neuchâtel. Nous présentons toutes nos excuses à M. *M. Droz*, à cause d'un lapsus de notre dernier cahier qui annonçait sa nomination comme sous-inspecteur du III^{me} arrondissement. En réalité, il faut lire : inspecteur-adjoint au IV^{me} arrondissement (Val de Ruz).

St-Gall. D'après la nouvelle ordonnance sur les traitements, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1918, le traitement de l'inspecteur forestier cantonal est fixé à 6000—8000 francs. Il est placé sur le même pied que les autres chefs de service du canton : l'ingénieur, l'architecte, le vétérinaire et le chef des améliorations agricoles. Voilà qui dénote de la part des autorités de ce canton une exacte compréhension

de l'importance du service forestier. Puisse cette intelligence des choses faire sentir équitablement ses effets aussi dans la fixation du traitement des inspecteurs d'arrondissement, dont l'ordonnance ne dit rien.

Vaud. Le Grand Conseil aura, dans la présente session, à examiner trois projets intéressant la forêt à des titres divers.

Comme il faut toujours plus d'argent à l'Etat pour boucler ses comptes, on va lui demander de faire une coupe extraordinaire de 40 mille mètres cubes, à exploiter en cinq ans. On peut admettre d'emblée que les 8000 ha de forêts cantonales pourront supporter sans inconvénient majeur cette surexploitation occasionnelle.

Un second projet, d'ordre fiscal, institue un droit de coupe par mètre cube exploité dans les forêts particulières et communales. La difficulté et l'ennui de cette innovation pour le personnel forestier, ce sera le contrôle des coupes. Cela n'ira pas sans quelques désagréments.

Le troisième projet est le plus important. Il ne tend rien moins qu'à modifier l'organisation forestière actuelle en augmentant le nombre des arrondissements. Ceux projetés auraient une étendue moyenne de 4000 ha; les postes d'aménagistes seraient supprimés car la revision des aménagements incomberait aux inspecteurs d'arrondissement. Le projet prévoit que le paiement des agents serait supporté non plus entièrement par l'Etat, mais partiellement par les communes. Il prévoit aussi une revision complète des triages.

Ce sont là de grosses questions dont la solution est urgente. Il est heureux qu'on cherche à les résoudre sans retard. On peut admettre que les autorités qui auront à les trancher le feront dans le même esprit que celles qui ont si bien su mener à chef l'élaboration de la loi forestière de 1904. Elles montreront qu'il faut savoir apporter à la gérance de notre domaine forestier les améliorations que réclament des circonstances nouvelles.

Nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur ces différents projets.

BIBLIOGRAPHIE.

Corrigendum. Analysant au dernier cahier du „Journal“ le mémoire de M. le Dr *Rikli* sur les plantes phanérogames des régions septentrionales, quelques coquilles typographiques sont venues modifier le sens de notre recension (page 216). Il faut rectifier comme suit:

- 1° Le nombre des plantes ligneuses qui atteignent ou dépassent le 80° de latitude nord est de six (et non de deux.)
- 2° Le nombre des espèces phanérogames qui dépassent le 83° N est de douze.
- 3° La renoncule des glaciers atteint, dans la zone arctique, le 77° 30' N (et non 70° 30').

Et puisque nous avons dû revenir sur le beau travail du savant botaniste zuricois, nous profiterons de l'occasion pour y glaner encore. Nous le pouvons